

Date : le 9 juillet 2021

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE
DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- **Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC** du 29 juin 2021 : revalorisation au 1^{er} juillet 2021 (circulaire n° 2021-08 du 1^{er} juillet 2021).

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2021 des allocations d'un montant fixe de l'assurance chômage.

ALLOCATIONS CHOMAGE
TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2017

DATE	1 ^{er} juillet 2018 En euros	1 ^{er} juillet 2019 En euros	1 ^{er} juillet 2020 En euros	1 ^{er} juillet 2021 En euros
Partie fixe de l'ARE	11,92	12	12,05	12,12
Allocation Minimale	29,06	29,26	29,38	29,56
Seuil minimal ARE Formation	20,81	20,96	21,04	21,17
Revalorisation du salaire de référence (*)	0,70%	0,70%	0,40%	0,60%

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent son intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} juillet 2021, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 01/01/2021.

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*) - 40,40 % du SJR + Partie fixe =€ - 57 % du SJR =€ - ARE minimale * =€	}	Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond.
Plafond : 75 % du SJR =€	←€
Montant retenu =€		

Le **montant le plus fort** est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Le seuil d'exonération en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **51 €** (depuis le 01/01/2019).